



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la 11ème modification du PLU de MURET (31)**

N°Saisine : 2022-010665

N°MRAe : 2022AO

Avis émis le 18 juillet 2022

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 01 juin 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Muret pour avis sur le projet de modification n°11 du plan local d'urbanisme de la commune de Muret (Haute-Garonne).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation le 18 juillet 2022, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022 ) par Danièle Gay, membre de la MRAe.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 13/06/2022 et a répondu le 30 juin 2022.

La direction départementale des territoires de Haute-Garonne a également été consultée le 13/06/2022 a répondu le 12/07/2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# AVIS

## 1 Contexte juridique du projet de mise en compatibilité au regard de l'évaluation environnementale

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Muret fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale volontaire. Le dossier fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe et sera publié sur son site internet<sup>2</sup>.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation du projet de modification

Le PLU de la commune de Muret a été approuvé par délibération du conseil municipal le 22 novembre 2005. Depuis cette date, la commune a engagé plusieurs procédures de révisions et de modifications, dont la dernière (10<sup>ème</sup> modification) a été approuvée le 04/06/2020.

La commune de Muret envisage une nouvelle modification de son PLU en procédant à :

- des modifications de zonage : étendre la zone UBb avenue de l'Europe sur de la zone UB, passer d'une zone UC à une zone UF sur l'assiette de l'Ecole Supérieure des Métiers, passer d'une zone UC à une zone UF sur l'assiette d'une entreprise de travaux publics, et passer d'une zone UC à une zone UP pour l'emprise de l'usine d'eau potable de la Navère et la STEP d'Estantens ;
- des modifications d'emplacements réservés (ER) : créer un ER pour aménager une piste cyclable le long des rues Dabadie, Arago et du chemin Lacombe, et supprimer une partie d'ER sur la route de Rieumes ;
- des modifications du règlement écrit visant à en faciliter la lecture et à mieux réglementer les clôtures ;
- des mises à jour de servitudes d'utilité publique ;
- des rectifications d'erreurs matérielles : supprimer l'OAP d'Ox et rectifier l'ER des Vignous.

## 3 Enjeux identifiés par la MRAe

En raison de la nature des points de modification, ne donnant pas lieu à de nouveaux aménagements ou constructions en dehors des secteurs déjà constructibles du PLU et n'ouvrant pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation, la modification envisagée ne comporte pas de nouveaux risques d'incidences notables sur l'environnement. Aussi, la MRAe n'identifie aucun enjeu environnemental justifiant d'être spécifiquement analysé au titre de l'évaluation environnementale, qui a été réalisée de façon volontaire.

<sup>2</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>